ARTICLE IX

1. Le présent Accord sera ratifié et entrera en vigueur à la date d'échange des instruments de ratification.

2. A l'entrée en vigueur du présent Accord, l'Accord commercial signé par les deux Gouvernements respectivement à Ottawa le 5 juin 1931 et à Canberra le 8 juillet 1931* cessera d'être en vigueur.

3. Le présent Accord restera en vigueur pendant trois ans à compter de la date de son entrée en application et, par la suite, jusqu'à l'expiration des six mois qui suivront le jour où l'un ou l'autre Gouvernement aura notifié à l'autre, par écrit, son intention d'y mettre fin.

EN FOI DE QUOI les représentants des deux Gouvernements, dûment autorisés à cette fin, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire à Canberra, ce douzième jour de février 1960.

Signé au nom du Gouvernement du Canada:
T. W. L. MACDERMOT

Signé au nom du Gouvernement du Commonwealth d'Australie:
J. MCEWEN

* Recueil des Traités 1931 nº 5.